

Mise en ligne : 1^{er} septembre 2018.
Dernière modification : 12 décembre 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ ANONYME DES COMPTOIRS ET PLACERS DU HAUT-NIGER (Guinée)

Société anonyme des Comptoirs et Placers du Haut-Niger
Constitution
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 29 décembre 1900)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 28 juillet 1900, reçu par M^e De Ridder, notaire à Paris, M. le vicomte Edmond de Beughem de Houtem, propriétaire, demeurant à Médis, commune de Lippeloo (Belgique), et M. Édouard de Carrey d'Asnières, rentier, demeurant à Verrières (Marne), ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme, qui sera régie par les lois du 24 juillet 1867 et du 1^{er} août 1893.

La société a pour objet : L'exploitation et la création dans les colonies françaises de l'Afrique occidentale, notamment dans la Guinée française et les cercles du Soudan qui lui sont rattachés, ainsi que dans tous pays limitrophes ou voisins, de Comptoirs et agences pour la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits, plus spécialement pour la traite du caoutchouc et le commerce des bœufs. Les opérations de banque, les entreprises immobilières et de travaux publics, les transports maritimes, fluviaux et par terre. Toutes participations dans les entreprises ou sociétés ayant le même objet ; l'achat et l'exploitation de concessions que la société pourrait trouver utile d'acquérir et de mettre en valeur et les opérations financières, commerciales, industrielles et agricoles y relatives; l'organisation éventuelle de toutes missions ayant pour objet la recherche et l'étude des richesses minières ou autres, soit aux frais de la société, soit en participation avec des tiers ; la société aura également le droit de mettre son nom personnel et son matériel, moyennant rémunération, à la disposition de toute mission ou entreprise ; elle pourra demander, obtenir, exploiter ou rétrocéder toutes concessions territoriales, agricoles, minières ou autres ; elle pourra aussi soumissionner toutes fournitures pour le gouvernement, services généraux et services locaux, soumissionner, obtenir, exploiter ou rétrocéder toutes concessions ou adjudications de transports maritimes, fluviaux ou terrestres, d'entreprises de travaux publics ou autres, ainsi que toutes concessions d'éclairage, transports, débarquements et autres de toute nature ; et, en général, faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales.

La société prend la dénomination de Comptoirs et placers du Haut-Niger.

Sa durée est fixée à 25 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le siège social est à Paris, 8 *bis*, cité Trévisse.

Les fondateurs apportent à la société tous les documents, cartes, plans, devis, rapports et renseignements relatifs à l'exploitation économique de la Guinée française, provenant des études qu'ils ont faites ou fait rapporter d'Afrique par M. de Carrey d'Asnières à la suite du voyage que cet explorateur a fait de juillet 1899 à mai 1900, aux frais communs, y compris les options, concessions, contrats divers relatifs à des terrains aurifères ou autres ou à des livraisons de bétail, en général tout ce que lesdits fondateurs ont obtenu dans la Guinée française.

En représentation de ces apports, il est attribué aux fondateurs les 1.500 parts bénéficiaires de fondateur, créées ci-après, et le fonds social leur remboursera leurs frais d'études, qui s'élèvent à 90.200 francs, à la charge par eux de rembourser les sommes avancées par toutes autres personnes, s'il y a lieu. Ce paiement sera effectué aussitôt la libération intégrale des actions ci-après créées.

Le fonds social est fixé à 250.000 francs, représenté par 2.500 actions de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées du quart. Il est créé, en outre, 1.500 parts bénéficiaires de fondateur, sans désignation de valeur, donnant droit chacune à la quinze centième partie de la portion de bénéfices stipulée ci-après. Ces parts seront attribuées comme suit : à M. de Carrey d'Asnières 550 parts ; aux autres actionnaires 850 parts, à répartir comme ils le jugeront à propos ; et à toutes autres personnes que le conseil d'administration désignera par la suite pour les indemniser ou les récompenser de tous services rendus à la société, 200 parts.

Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé : 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social ; une somme suffisante pour payer aux actionnaires 6 % du montant des actions ; Sur le surplus, il sera prélevé ensuite 15 % de ce surplus à répartir entre le personnel en Afrique, 10 % dudit surplus à répartir entre les administrateurs et commissaires, et 15 % du même surplus pour servir à la constitution d'un fonds de prévision ; Le restant des bénéfices est réparti par parts égales entre les actions, pour moitié, et les parts bénéficiaires pour l'autre moitié.

Ont été nommés administrateurs : MM. Paul du Toict, industriel à Haubourdin (Nord) ; Bruno, vicomte de Vaulserre, propriétaire au château de Dombasle-sur-Seille (Meurthe-et-Moselle) ; Édouard de Carrey d'Asnières, rentier à Verrières (Marne) ; David Levat¹, ingénieur civil des mines, à Paris, boulevard Malesherbes, 175 ; le baron Ernest des Cantons de Montblanc, propriétaire à Meerbeke (Flandre-Orientale), Belgique ; Edmond du Bus de Warnaffe, avocat à Tournai (Belgique) ; le vicomte Edmond de Beughem de Houtem, propriétaire à Mélis, commune de Lippelloo, province d'Anvers (Belgique). — *Affiches parisiennes*, 23 août 1900.

Comptoirs et placers du Haut-Niger
A.G.O. + AGE, 230/4
(Cote de la Bourse et de la banque, 29 avril 1907)

¹ David Levat (1855-1918) : ancien administrateur-directeur de la Société Le Nickel, passé par une dizaine de sociétés. Voir [encadré](#).